

Anafé

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

Rapport d'activités

2005

Sommaire

1 - Assistance juridique

a - Permanence juridique en zone d'attente de Roissy Charles de Gaulle

b - Permanence téléphonique

2 – Visites dans les zones d'attente

3 – Mineurs isolés

4 – Demandeurs d'asile

5 – Campagne d'observation des audiences

6 – Publications

7 – Délocalisation des audiences

8 – Réseau européen

9 – Charters

10 – Budget Anafé 2005

Toutes les informations présentées dans ce rapport sont disponibles sur le site internet qui regroupe l'ensemble des actions et réflexions de l'association. Ce site est mis à jour de manière régulière.

L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) a été créée en 1989 par plusieurs organisations de défense des droits de l'homme et syndicats de professionnels du transport afin de fournir une aide juridique et humanitaire aux étrangers maintenus en zone d'attente et de veiller à ce que leur soit assuré le respect tant du droit français que des conventions internationales ratifiées par la France.

Le nombre des étrangers maintenus en zone d'attente est en baisse régulière ces dernières années : 23072 en 2001, 20800 en 2002, 15498 en 2003 et 14291 non admis et transit interrompu en 2004. Le nombre de demandeurs d'asile a également chuté successivement en 2002, 2003 et 2004 de 25%, 24,1% et 57%¹. Environ 94 % des demandes d'asile aux frontières sont enregistrées dans la seule zone de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle (CDG). Dans les ports, presque aucune demande n'est enregistrée : il y en avait à peine 20 en 2003 et 26 en 2004². Cette situation semble se confirmer pour le début de l'année 2005 (5932 non admission et transit interrompu).

Le fait que le nombre de maintenus en zone d'attente ait diminué est le signe de l'efficacité des méthodes de contrôle, de refoulement et de renvoi. Mais il ne garantit pas le respect des procédures - et représente au contraire, à cet égard, un facteur de risques -, notamment pour les demandeurs d'asile potentiels et pour les mineurs étrangers isolés.

Les demandes d'asile à la frontière, notamment à l'aéroport de Roissy qui concentre la quasi-totalité des demandes, sont traitées d'une manière expéditive ce qui implique une attention et une intervention particulière de notre association. L'Anafé s'inquiète de la volonté du gouvernement de favoriser le contrôle des flux migratoires au détriment de la protection et de l'accueil des étrangers et en particulier des demandeurs d'asile.

La loi du 26 novembre 2003 a modifié certaines dispositions relatives aux zones d'attente de l'ordonnance du 2 novembre 1945. De plus, la multiplication de mesures prises, au cours des dernières années, pour limiter les arrivées aux frontières et l'accès au territoire renforce gravement cette tendance :

- l'instauration de *visas de transit aéroportuaire* pour les ressortissants d'un nombre de pays toujours plus important, pays dans lesquels les violations des droits de l'homme sont souvent avérées (Afghanistan, Angola, Haïti, Libéria, Nigeria, Libye, Pakistan, Sri Lanka etc ...) ³ : aujourd'hui il y a 29 pays sur la liste depuis que quatre pays ont été ajoutés en 2003 dont la Côte d'Ivoire, empêchant ainsi de nombreux Ivoiriens de venir chercher une protection en France et l'Iran en 2004 ;
- la mise en place d'*officiers de liaison*, comme en Chine en 2002; lorsqu'ils sont affectés dans des aéroports étrangers, ces fonctionnaires français peuvent effectuer un contrôle des documents des passagers après les contrôles effectués par les autorités du pays concerné et recueillent des informations, notamment sur « *les moyens d'aider les autorités du pays hôte à éviter que les flux d'immigration illégale ne se forment sur leur territoire ou n'y transitent* »⁴. En application des « *conclusions opérationnelles* » de la réunion du G5 de juillet 2005, ces contrôles devraient être renforcés et facilités. De plus, à partir de septembre 2005, des experts de la PAF seront détachés dans 10 consulats dits « *sensibles* » pour lutter contre la fraude documentaire⁵ ;
- les *sanctions aux transporteurs* qui acheminent des étrangers démunis des documents requis ont été portées à 5 000 euros par la loi du 26 novembre 2003 qui incite également, notamment grâce à la possibilité de réduire cette amende, les compagnies de transport à se doter de dispositifs leur permettant d'établir que « *les documents requis et ne présentant pas d'irrégularité manifeste leur ont été présentés lors de l'embarquement* » ;

¹ 10364 demandeurs d'asile en 2001, 7786 en 2002, 5912 en 2003 et 2548 en 2004.

² Au cours du mois de juin 2004, la police aux frontières a enregistré 9 demandes d'asile à La Rochelle et 17 demandes d'asile au port de Marseille.

³ Liste des 28 Etats dont les ressortissants sont soumis au visa de transit aéroportuaire, *arrêté du 17 octobre 1995 modifié* : Afghanistan, Albanie, Angola, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Haïti, Inde, Irak, Iran, Libéria, Nigeria, Libye, Mali, Pakistan, République Démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka et Syrie. La liste demande également aux réfugiés palestiniens de se munir de ce document.

⁴ Règlement européen du 19 février 2004.

⁵ Décision prise lors de la réunion du *Comité interministériel de contrôle de l'immigration*, 27 juillet 2005.

- la généralisation des « *contrôles en porte d'avion* » permettant de diminuer le nombre d'étrangers qui ne pourraient être éloignés si leur provenance était inconnue, mais aussi de contrôler les personnes qui souhaiteraient à bon droit profiter de ce transit pour solliciter leur admission sur le territoire au titre de l'asile ; pour certains départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte), des dispositifs tels que le contrôle de l'identité de toute personne seront étendus⁶ ;
- l'interprétation large de la notion de demande d'asile *manifestement infondée* qui se traduit par un taux d'admission sur le territoire « *au titre de l'asile* » faible même s'il a augmenté depuis deux ans, selon l'OFPRA, du fait de l'évolution des pays concernés⁷ : 17,2% en 2001, 15,2% en 2002, 3,8% en 2003, 7,7% en 2004 et 14% pour les cinq premiers mois de 2005 ;
- la multiplication des procédures pénales à l'encontre des étrangers, et notamment des demandeurs d'asile, ayant refusé d'embarquer, ultime moyen pour certains d'entre eux de ne pas être renvoyés vers le pays où ils craignent pour leur liberté, leur sécurité ou leur vie. Ainsi, en 2004 13,1% (contre 8% en 2002 et 32% en 2003) des demandeurs d'asile « *admis sur le territoire* » ont été en fait placés en garde à vue afin d'être déférés devant le tribunal correctionnel pour refus d'embarquement soit 164 personnes. L'étranger est passible d'une interdiction du territoire français de plusieurs années et d'une peine de prison ;
- pour des étrangers maintenus aux frontières, les charters ont été utilisés pour la première fois en France en 2003 alors qu'ils n'ont droit qu'à un examen rapide de leur situation, sans recours suspensif en cas de rejet ; le recours à cette méthode pourrait se développer au niveau national et européen du fait des engagements pris lors de la réunion du G5 d'Evian en juillet 2005.

➤ Description des bénéficiaires

En 2005, la convention signée en 2004 avec le ministre de l'Intérieur a permis à l'Anafé d'apporter un soutien administratif et juridique aux personnes maintenues dans la zone d'attente de Roissy. Nous n'avons pas pu obtenir à ce jour les données statistiques officielles du ministère de l'Intérieur pour l'année 2005.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, l'Anafé a rencontré environ 1014 maintenus dont plus de 600 demandeurs d'asile, principalement originaires d'Afrique (RDC, République du Congo, Cote d'Ivoire, Ghana, Irak, Nigeria, ressortissants palestiniens, Soudan, Togo...) et d'Amérique latine (Cuba, Colombie). Un graphique a été élaboré à partir des données de la permanence⁸. Parmi ces personnes, figuraient 287 mineurs isolés.

De nombreuses personnes font état de difficultés : accélération de la procédure et renvoi quasi-immédiat de certaines personnes (personnes en transit interrompu notamment), problèmes d'interprétariat, d'accès aux soins, de brutalités et, dans la plupart des cas, d'un manque total d'information sur la procédure (entretien avec l'OFPRA, passage devant le tribunal...), rejet trop fréquent des demandes d'asile ...

➤ Impact sur la situation de la protection des bénéficiaires

Au cours de l'année 2005, nous avons pu noter des impacts spécifiques sur la protection des bénéficiaires.

- Tout au long de l'année, même si nous avons pu noter une diminution des décisions manifestement infondée, le taux d'admission reste encore très bas.
- Du 1^{er} janvier au 31 décembre, la permanence téléphonique et la permanence sur place ont également tenté d'apporter une assistance concrète aux personnes maintenues et notamment aux demandeurs d'asile en intervenant sur les dossiers d'environ 200 demandeurs.
- Nous avons tenté au cours de l'année de développer des jurisprudences protectrices des droits des demandeurs d'asile notamment par le biais des référés libertés déposés auprès du tribunal

⁶ Réunion du Comité interministériel de contrôle de l'immigration, 27 juillet 2005.

⁷ Togo et Tchétchénie en 2004 et 2005.

⁸ Voir le graphique en annexe.

administratif de Cergy-Pontoise.

Quelques exemples de référés gagnés :

- Le ministère de l'Intérieur a fait appel de la décision du TA de Cergy qui avait accueilli favorablement un référé-liberté fait par la permanence de l'Anafé. Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur cet appel le 24 octobre 2005, il a décidé que le ministre de l'Intérieur avait porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale du droit d'asile.; l'avocat de permanence devant le CE avait fait remarquer que la décision du TA suffisait à démontrer que la demande n'était pas manifestement infondée.
- Monsieur M.G, Congolais, se déclare fils et neveu des co-fondateurs du MCDDI, il apporte des preuves solides de son engagement politique, de ses liens de parenté avec des opposants notoires ainsi que du statut de réfugié de son père en Grande-Bretagne. Il a demandé l'asile le 27 septembre 2005 et sa demande d'admission sur le territoire a été rejetée le 29 septembre.; le tribunal administratif a annulé la décision du ministère de l'Intérieur le 3 octobre, annulation confirmée par le Conseil d'Etat 24 octobre.
- Madame M.L est Syrienne, d'origine kurde. Sa demande a été rejetée par le MI, l'Anafé a rédigé un référé-liberté auquel le TA a répondu favorablement.

Une affaire a également été portée devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme :

- G.A, d'Erythrée, journaliste-photographe, a été emprisonné et torturé à deux reprises. A l'appui de ses déclarations il pouvait montrer de nombreuses cicatrices sur tout le corps et produire plusieurs attestations d'un journaliste connu pour avoir été persécuté en Erythrée et aujourd'hui réfugié aux Etats-Unis. Ils avaient travaillé et avaient été emprisonnés ensemble. RSF soutenait la demande de G.A. Celle-ci a portant été rejetée le 6 juillet 2005. Un référé-liberté a été rejeté au tri ; la CEDH a été saisie en urgence et a demandé à la France de ne pas le refouler G.A ; celui-ci a, depuis sa sortie, pu obtenir le statut de réfugié à l'OFPRA.

D'autres référés faits par la permanence concernaient des personnes en transit interrompu :

- Le 22 novembre, le TA de Cergy a accueilli favorablement un référé-suspension pour une personne qui était en transit-interrompu. Nous n'avons pas encore pu nous procurer la décision mais elle pourrait nous permettre d'intervenir efficacement dans de nombreux cas similaires.

1 - Assistance juridique

Pour venir en aide aux étrangers en difficulté aux frontières, l'Anafé met en place deux permanences, l'une téléphonique et l'autre physique, pour la zone d'attente de Roissy. Ces permanences sont assurées par des bénévoles animés par une salariée et des stagiaires. Pour ces personnes, il est nécessaire d'organiser régulièrement des séances de formation et d'échanges du fait de leur renouvellement et de l'évolution constante dans ce domaine. Au cours de l'année 2005, de nombreuses sessions de formations ont été organisées. Les deux sessions des 8 et 22 novembre ont permis une remise à niveau de l'ensemble des bénévoles et des visiteurs en zone d'attente.

a - Permanence juridique en zone d'attente de Roissy Charles de Gaulle

Une convention a été signée le 5 mars 2004 entre l'Anafé et le ministre de l'Intérieur permettant un accès permanent au sein de la zone d'attente de Roissy CDG et cela pour une durée de 6 mois⁹. Lors de cette signature, l'Anafé a rappelé ses préoccupations : depuis sa création en 1989, l'Anafé n'a cessé de s'inquiéter de la détérioration des droits des étrangers aux frontières, notamment ceux des demandeurs d'asile. Elle a demandé que les préoccupations rappelées dans un document adressé au ministère soient enfin prises en compte par les pouvoirs publics. En 2005, la convention a ensuite été reconduite tacitement et une nouvelle convention a été signée pour une année le 19 décembre 2005.

Rappel

Différentes réunions avaient été organisées en 2003 entre les associations et le cabinet du ministre de l'Intérieur. L'Anafé s'est vu remettre le 20 juin 2003 une proposition de convention pour un accès permanent et a été reçue deux fois par M. Nicolas SARKOZY, alors ministre de l'Intérieur, afin de discuter le principe et le contenu d'une convention expérimentale permettant à l'association de rencontrer les étrangers et leur apporter une aide et une assistance, notamment dans l'exercice de leurs droits. L'Anafé a pris acte de la volonté du ministre de faire progresser les conditions d'accès des associations en zone d'attente et de reconnaître par là leur rôle d'acteurs auprès des étrangers. L'Anafé a donné son accord de principe pour s'engager durant quelques mois dans l'expérience proposée. Elle a cependant demandé que soient renégociées les conditions d'accès de l'association aux postes de police des terminaux de l'aéroport. En réponse, le ministère de l'Intérieur a adressé à l'Anafé une autre proposition, signée le 5 mars 2004.

En 2004 et en 2005, la convention nous a permis d'apporter un soutien administratif et juridique aux personnes maintenues à la frontière.

Nous avons rencontré de nombreuses personnes faisant état de difficultés : accélération de la procédure et renvoi quasi-immédiat de certaines personnes, problème d'enregistrement des demandes d'asile dans les terminaux, d'interprétariat, d'accès aux soins, de brutalités, et dans la plupart des cas d'un manque total d'information sur la procédure.

Les différentes interventions de l'Anafé peuvent prendre diverses formes : saisine du juge administratif (référé administratif), demande de réexamen auprès du ministère de l'Intérieur et de l'OFPRA, signalement au tribunal pour enfants en cas de danger, saisine du parquet mineurs, saisie du défenseur des enfants, préparation du demandeur d'asile avant l'entretien OFPRA, télécopie visant à demander l'enregistrement des demandes d'asile de personnes souvent placées dans les terminaux, télécopie visant à demander l'assistance d'un interprète ...

A l'occasion de la demande de signature d'une nouvelle convention, l'Anafé a publié en septembre 2005 un communiqué rappelant ses craintes (voir en annexe).

⁹ A la suite de discussions menées à partir de l'automne 2001 entre le ministère de l'Intérieur et l'Anafé, une expérience avait été réalisée en mai 2002 dans le cadre de laquelle des associations habilitées ont pu se rendre de manière quasi quotidienne dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy CDG. Dès la fin de l'année 2002, l'Anafé a poursuivi ses négociations avec le nouveau ministre de l'Intérieur afin de mettre en place un accès permanent pour les associations.

b - Permanence téléphonique

Depuis l'automne 2000, une permanence téléphonique a été mise en place, cinq jours par semaine, avec un numéro unique. En 2005, trois associations membres de l'Anafé (Amnesty international, la Ligue des droits de l'homme, et le Gisti) ont continué à assurer cette permanence en alternance afin de fournir une assistance juridique aux étrangers maintenus en zone d'attente.

Lorsque les intervenants de l'Anafé ne sont pas en zone d'attente de Roissy, la permanence téléphonique prend le relais afin d'assister les personnes maintenues.

La permanence téléphonique nous permet d'assister les personnes maintenues dans d'autres zones d'attente notamment celle d'Orly où le ministère de l'Intérieur annonce une augmentation du nombre de passagers contrôlés de 4.6% pour l'année 2004. Nous avons au cours de l'année 2005 répondu aux demandes de plusieurs personnes maintenues à Orly notamment, au mois de juin, celle de la famille d'un mineur haïtien de 6 ans.

Le fonctionnement de la permanence téléphonique ne cesse de s'améliorer. En effet, afin d'assurer un meilleur traitement des dossiers et une meilleure transmission des informations, une base de données a été mise en place afin de permettre à l'Anafé d'amplifier son action auprès des étrangers maintenus. Cette base intranet sécurisée permet ainsi à chaque intervenant de connaître l'ensemble du dossier.

2 – Visites dans les zones d'attente

Outre l'accès de l'Anafé à la zone d'attente de Roissy, des visites se poursuivent dans plusieurs zones conformément au décret du 2 mai 1995 modifié par le décret du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente. Actuellement, les associations habilitées sont au nombre de huit : Amnesty international Section Française, Anafé, Cimade, Forum réfugiés, France Terre d'asile et MRAP mais aussi la Croix-rouge française et Médecins sans frontières, deux associations non membres de l'Anafé.

L'Anafé a continué de coordonner l'organisation et le bilan des visites de ses représentants et de ceux des associations membres habilitées. Ces visites permettent de dialoguer avec les représentants des divers services présents (PAF, OFPRA, Croix-Rouge Française, service médical, OMI), de rencontrer certains des étrangers maintenus et de faire le constat de la situation sur place, de son évolution et des nombreux dysfonctionnements. L'Anafé a également mis en place un système de formation des bénévoles.

Plusieurs habilitations sont en attente : l'Association des personnels de santé réfugiés (APSR), le Groupe accueil et solidarité (GAS), le Gisti, la Ligue des droits de l'homme et Médecins du Monde. Le 1^{er} décembre 2005, le Conseil d'Etat a donné raison à ces associations requérantes en annulant le refus du ministère de l'Intérieur de les habilitier au regard notamment de leur notoriété.

► Lancement d'une campagne de visite dans les zones d'attente

Bien que l'aéroport de Roissy reste encore de loin le point d'accès au territoire le plus emprunté par les étrangers, le dernier bilan (pour l'année 2004) du Ministère de l'intérieur nous laisse entrevoir des changements : baisse à Roissy (98% des demandeurs d'asile arrivaient à Roissy en 2003 ; en 2004, il n'y en avait plus que 94%), augmentation dans les ports (un doublement des demandes entre 2003 et 2004).

D'où notre idée d'intensifier la surveillance de ces points d'entrée disséminés aux frontières. A cette fin, nous avons lancé un travail spécial sur ces zones d'attente, en multipliant nos présences dans les structures susceptibles d'être concernées par l'augmentation des entrées (en privilégiant les ports).

Cette campagne a débuté en décembre et s'étendra sur l'année 2006. Afin de faciliter les échanges entre visiteurs, une liste de discussion a été créée.

3 – Mineurs isolés

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale est entrée en vigueur. Elle prévoit la nomination par le procureur de la République d'un administrateur ad hoc chargé d'assister les mineurs isolés durant leur maintien en zone d'attente et d'assurer leur représentation juridique dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien¹⁰. Cette loi a été complétée par le décret du 2 septembre 2003.

Quelques chiffres

Le nombre de mineurs isolés en zone d'attente est en hausse. En 2004, selon le ministère de l'intérieur, 1276 mineurs ont été maintenus en zone d'attente dont 860 mineurs isolés. Seulement 165 mineurs ont été admis.

En 2004, la PAF a dénombré 609 saisines d'administrateur ad hoc : 55 mineurs ont été reclassés majeurs. 3 dossiers infirmés par la PAF. 73 mineurs remis au parquet par le juge des libertés et de la détention (JLD), 4 remis à des parents, 2 placés dans des foyers. Le LLD a invalidé la procédure de maintien de 15 mineurs pour défaut d'administrateur ad hoc ; ceux-ci ont donc été admis sur le territoire.

444 mineurs ont été refoulés la plupart du temps vers leur pays d'origine, 15 ont été placés en garde à vue, 6 ont été admis au titre de l'asile. Les mineurs placés en GAV sont généralement placés par le parquet dans un foyer.

Le nombre de ces mineurs qui sont demandeurs d'asile a diminué mais reste toujours inquiétant (1067 en 2001, 628 en 2002, 514 en 2003 et 207 en 2004). Même si 47% de ces mineurs isolés ont été admis en 2004 (toutes raisons confondues) seulement 6% l'ont été au titre de l'asile. Le taux d'avis positifs de l'OFPRO est d'ailleurs plus bas chez les mineurs que les majeurs (début 2005 : 14% pour tous les demandeurs et seulement 10% pour les mineurs).

L'Anafé a constaté au cours de son expérience de présence en zone d'attente que de nombreux mineurs isolés étaient renvoyés dans des pays dans lesquels ils invoquaient des craintes pour leur vie.

La permanence Anafé a rencontré 287 mineurs isolés en 2005, 143 sont demandeurs d'asile. Sur ces 287 mineurs, 143 ont été refoulés et 134 admis sur le territoire. 74 ont été admis sur le territoire par le tribunal de grande instance ; 35 sur décision de la PAF ou de la DLAPJ ; 7 ont continué leur voyage suite à la procédure de transit assisté ; 1 sur décision du Ministre de l'Intérieur suite à un communiqué de l'Anafé ; 1 admis sur le territoire au terme des 20 jours ; 2 admis suite à une décision du tribunal administratif¹¹.

Pour certains mineurs, la police aux frontières n'a pas pu nous répondre.

Sur les 143 mineurs isolés demandeurs d'asile, 55 ont été refoulés ; 13 admis au titre de l'asile ; 48 admis par le tribunal de grande instance. 12 mineurs isolés reconnus majeurs par test osseux ont été placés en garde à vue. 8 demandeurs d'asile ont pu accéder sur le territoire suite à une décision du GASAI (PAF) ou de la DLPAJ. 2 mineurs ont été admis à la suite d'une décision du tribunal administratif.

97 mineurs sont venus rejoindre de la famille en France ou en Europe. 36 ont été refoulés. 3 ont été placés en garde à vue. 36 ont été admis par le tribunal de grande instance.

¹⁰ Cette modification visait à mettre un terme à une jurisprudence de la Cour d'Appel de Paris qui, ayant à se prononcer sur la prolongation du maintien du mineur isolé, prononçait la fin de ce placement et en conséquence son admission sur le territoire au motif que son incapacité juridique affectait la validité de la procédure dont il faisait l'objet.

¹¹ Voir le graphique en annexe.

L'Anafé est intervenue 204 fois : saisine du juge des enfants, de la défenseur des enfants, du parquet mineurs, du juge des libertés et de la détention ou auprès du tribunal administratif par le biais du référé liberté, préparation à l'entretien de demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile, contact avec des proches, appel au GASAI (aide pour l'interprétariat, pour la prise en compte de documents).

Concernant les mineurs pour lesquels nous ne sommes pas intervenus, il s'agit surtout d'un manque de temps : nous pouvons apprendre la présence d'un mineur une fois qu'il a déjà été embarqué.

Pour l'Anafé, c'est le juge des enfants qui est compétent en matière d'enfance en danger. Il intervient sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil, relatifs à l'assistance éducative lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. Or, il est incontestable qu'un mineur arrivant seul sur le territoire entre dans le cadre de ces dispositions.

Les motifs de danger pour le mineur isolé sont divers :

- il peut provenir des conditions de son placement en zone d'attente lorsqu'il est, par exemple, retenu dans des locaux ne répondant pas à des normes sanitaires acceptables ou dans les mêmes locaux que les adultes ;
- de façon plus générale, le mineur isolé placé en zone d'attente doit être considéré en danger s'il fait état de risques en cas de retour dans son pays d'origine ;
- ce danger ne doit pas toujours être assimilé aux risques de persécutions pris en compte dans le cas d'une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile ;
- il peut s'agir d'un danger encouru par un jeune pris dans les mailles d'un réseau qui l'exploite ou tentant d'échapper à des maltraitances familiales ;
- la situation de danger est caractérisée dès lors l'administration prévoit de renvoyer un mineur vers son pays d'origine ou de départ sans être en mesure de garantir qu'à son arrivée, il sera pris en charge par ses représentants légaux ou par des services sociaux susceptibles de le protéger de manière effective. En l'état actuel des pratiques de la police, cette exigence conduit à considérer que tous les mineurs isolés placés en zone d'attente sont en danger puisque l'administration n'a pour l'instant aucun moyen de s'assurer qu'ils seront pris en charge à leur arrivée.

En théorie, c'est à l'administrateur *ad hoc* qu'il appartient de saisir le parquet ou le juge des enfants lorsqu'il estime qu'un enfant est en danger. Mais toute personne ayant connaissance d'une situation de danger peut également procéder à ce signalement. L'Anafé intervient systématiquement lorsqu'un mineur est maintenu en zone d'attente et signale la situation au juge des enfants, au HCR lorsqu'ils sont demandeurs d'asile, au parquet mineurs, au juge des libertés et de la détention et à la défenseur des enfants.

Les signalements de l'Anafé auprès du juge pour enfants ont abouti à trois ordonnances rendues en août et septembre 2004 qui ont répondu favorablement en prononçant le placement provisoire des mineurs auprès d'un membre de la famille résidant en France¹². Cette jurisprudence a ensuite été confirmée par la Cour d'appel de Paris¹³.

Depuis la publication du décret et la mise en place de l'administrateur *ad hoc* auprès des mineurs, l'Anafé considère que cette institution n'est pas, en l'état actuel, satisfaisante. A ce titre, nous avons notamment rencontré la Croix Rouge habilitée depuis février 2005 pour intervenir en tant qu'administrateur *ad hoc* en zone d'attente de Roissy.

Au mois de juin 2005, l'Anafé a publié une résolution sur les mineurs isolés en zone d'attente. Cette résolution a été largement diffusée (voir en annexe).

Contacts institutionnels :

► Parlementaires : L'Anafé a rencontré le groupe Communiste Républicain et Citoyen du Sénat sur la thématique des mineurs isolés.

¹² TE Bobigny, 22 août, 17 septembre et 24 septembre 2004.

¹³ CA Paris, 10 décembre 2004

A la suite de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions de rétention et de placement en zone d'attente des mineurs étrangers, une réunion a été fixée au Sénat avec Mesdames BORVO et ASSASSI. Puis Madame ASSASSI, Sénatrice de Seine-St-Denis, a ensuite effectué une visite dans la zone d'attente de Roissy le 4 février 2005.

Le 7 octobre 2005, le groupe communiste a voulu également attirer l'attention du ministre de l'intérieur sur la validité du test osseux, test sévèrement critiqué par une partie du corps médical et, depuis le 23 juin 2005, par le Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé¹⁴.

L'Anafé a également été auditionnée le 14 septembre 2005 par Thierry Mariani, rapporteur de la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité dans le but de rédiger un nouveau rapport sur les effets de la loi. La situation des mineurs a été mise en avant.

► Défenseur des enfants : A la suite de la publication de notre résolution sur les mineurs isolés, la défenseur des enfants Claire Brisset a également pris contact avec l'Anafé en 2005. Cette rencontre a permis notamment d'améliorer les saisines que l'Anafé fait parvenir aux services de la défenseur sur la situation des mineurs isolés présents en zone d'attente.

► Croix Rouge Française : L'Anafé a rencontré à deux reprises les responsables des administrateurs ad hoc de la Croix Rouge Française afin de les sensibiliser au travail de l'Anafé.

► Juge pour enfants de Bobigny : De premiers contacts ont été pris ; l'Anafé devrait organiser prochainement une rencontre.

¹⁴ La lettre du groupe communiste et l'avis du Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé sont disponibles sur notre site.

4 – Demandeurs d'asile

L'Anafé apporte, en zone d'attente, assistance et information aux demandeurs d'asile à la frontière notamment par un suivi individuel.

Le suivi individuel consiste principalement à les informer sur les procédures en cours à leur égard. Il s'agit donc d'examiner avec eux les raisons de leur venue en France, de les assister pour formuler une demande d'asile ou une demande de réexamen, de les orienter vers les avocats, d'intervenir auprès des autorités compétentes, d'alerter la délégation du HCR pour la France lorsque la protection d'un demandeur d'asile est sérieusement en danger et de saisir éventuellement d'autres partenaires au niveau européen.

Le nombre de demandeurs d'asile n'a cessé de chuter (10 364 en 2001, 7786 en 2002, 5912 en 2003 et 2548 en 2004). Cette baisse est une des conséquences directes des mesures prise en amont de la procédure (mise en place des VTA¹⁵, sanctions aux transporteurs, mise en place d'*officiers de liaison*...).

L'admission au titre de l'asile n'a cessé de chuter durant ces dernières années (17.2% en 2001, 15.2% en 2002, 3.8% en 2003). Le taux d'admission, tout en restant extrêmement bas, avait légèrement augmenté en 2004 (7.7%). En 2005, le taux d'admission au titre de l'asile a sensiblement augmenté et se situerait aux alentours de 20%. Rappelons que ce chiffre reste minime au vu de ce que devrait être la demande d'asile à la frontière, c'est-à-dire un examen sommaire visant à établir si la demande n'est pas manifestement infondée.

Cependant, certaines nationalités se trouvent pénalisées, notamment celles soumises aux VTA.

Selon le ministère de l'Intérieur, 89% des demandes d'asiles sont instruites en moins de 4 jours. Nous craignons que cette accélération des procédures se face au détriment d'un examen approfondi de la situation.

Depuis juillet 2004, l'OFPRA assure une présence 7/7 jours à Roissy en zone d'attente grâce à 10 officiers de protection qui succèdent à des agents du ministère des affaires étrangères. En 2004, 2513 avis ont été rendus contre 5 633 en 2003. Au début de l'année 2005, l'OFPRA rendait environ 200 avis par mois.

En 2004, 231 avis concernaient des mineurs isolés. 59% de ces avis concernaient des personnes originaires d'Afrique. 96% des avis ont été transmis pour décision au ministère de l'Intérieur dans les 4 jours.

En 2005, la permanence a souhaité engager davantage de référés administratifs concernant les demandeurs d'asile ; malheureusement, la jurisprudence du tribunal administratif de Cergy Pontoise, compétent en la matière, et du Conseil d'Etat est trop restrictive et l'admission sur le territoire des demandeurs d'asile à ce titre reste limitée.

En 2005, 19 référés fait par l'Anafé ont été rejeté sans audience ; 5 ont été rejeté après audience ; 1 non lieu dû au refoulement de la personne ; 11 non lieu « positif » suite à l'infirmité par la PAF des décisions de non-admissions et 4 admissions sur le territoire.

¹⁵ Depuis quelques temps, la mise en place des visas de transit aéroportuaire se multiplie et rend plus difficile l'accès au territoire pour les ressortissants de 29 pays : Afghanistan, Albanie, Angola, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, République démocratique du Congo (RDC), Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Haïti, Inde, Irak, Iran, Libéria, Libye, Mali, Nigeria, Pakistan, Sénégal, Sierra Léone, Soudan, Somalie, Sri Lanka, Syrie et pour les réfugiés palestiniens.

La possession de ce visa permet d'attendre une correspondance dans la zone internationale de l'aéroport. Il n'autorise pas l'entrée sur l'espace Schengen. Difficile à obtenir, il ne permet plus aux passagers de voyager sans son obtention préalable.

Contacts institutionnels :

- ▶ OFPRA : L'Anafé a rencontré l'OFPRA, au cours des mois de mai 2005 et janvier 2006, afin d'évoquer les problèmes liés à la demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile. L'Anafé a notamment mis en avant les demandes de réexamens et les problèmes d'interprétariat.
- ▶ CNCDH : L'Anafé a été auditionnée le 29 novembre 2005 par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme sur la question de l'asile à la frontière. Un rapport sur l'asile en France devrait être publié au cours de l'année 2006.

5 – Campagne d'observation des audiences

Certains bénévoles se rendent de façon régulière au tribunal de Bobigny afin d'observer les audiences appelées « 35 quater ». En 2005, de nombreuses observations ont eu lieu au cours des mois de juin, juillet, août et se poursuivent.

Ces observations nous permettent de publier des rapports qui mettent en lumière les dysfonctionnements d'application de la loi concernant les demandes d'admission sur le territoire en général et les demandes d'admission au titre de l'asile.

Cela nous permet également de préciser nos arguments sur les risques de la future délocalisation des audiences à Roissy afin d'alerter les institutions et l'opinion publique.

Une campagne d'observations auprès du tribunal correctionnel a également été menée du mois de février au mois d'avril 2005. Lors de nos permanences dans le lieu d'hébergement (ZAPI 3), nous avons pu nous rendre compte que, même si le nombre de placement a diminué en 2004 et en 2005, la pratique des placements en garde à vue des personnes ayant refusé d'embarquer à la suite d'une notification de non-admission sur le territoire français reste utilisée. Les chiffres dont nous disposons précisent que les admissions consécutives à un refus d'embarquement¹⁶, ont diminué nettement, tant en valeur absolue, 1300 en 2003 puis 164 en 2004, qu'en proportion rapportée à l'ensemble des admissions : 22% en 2003 puis 13,1% en 2004. Les placements se font également à l'encontre des personnes n'ayant pas de nationalité définie et qu'un consulat refuse de reconnaître. Cette situation concerne notamment les demandeurs d'asile se disant palestiniens.

Lorsqu'une personne refuse d'embarquer et, a fortiori, lorsque approche l'échéance des vingt jours de maintien en zone d'attente, la PAF la place en garde à vue afin qu'elle comparaisse devant le tribunal correctionnel pour soustraction à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France (article L 624-1 du CESEDA). Celui-ci la condamne quasi systématiquement à 3 mois de prison ferme et à 3 ans d'interdiction du territoire. Cette expérience est extrêmement traumatisante car les personnes, après un séjour en zone d'attente, sont transférées en prison puis, selon les cas, en centre de rétention pour à nouveau subir une tentative d'éloignement.

Elle a été menée grâce à l'implication d'une vingtaine de bénévoles (étudiants, membres d'associations et/ou d'organisations...) qui ont assisté à une cinquantaine d'audiences.

Cette campagne a été précédée d'une formation juridique complète sur la zone d'attente et les comparutions immédiates.

Cette campagne d'observation a révélé qu'une grande partie de ces personnes qui refusent d'embarquer sont demandeurs d'asile.

¹⁶ Prononcées au titre de l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, devenu l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

6 – Publications

L'expérience de présence en zone d'attente donnera lieu à la publication d'un bilan général sur la zone d'attente et ses dysfonctionnements.

Un objectif essentiel de l'Anafé est de témoigner auprès de l'opinion publique pour l'informer de la situation en zone d'attente. Cela est possible grâce aux visites effectuées et aux informations recueillies par le biais des permanences téléphonique et sur place. Cette diffusion est nécessaire pour sensibiliser les différents intervenants dans la procédure d'admission sur le territoire et informer de la situation tant matérielle que juridique des étrangers en difficulté aux frontières. Cette fonction d'alerte reçoit petit à petit un écho plus large.

Au cours de l'année 2005, l'Anafé a publié un guide juridique théorique et pratique mis à jour suite à la publication de nombreux décrets. Ce guide juridique a été envoyé à différentes institutions, associations, avocats ... Il sert également de base aux intervenants lors de leurs interventions en zone d'attente.

L'Anafé a continué à diffuser très largement les rapports suivants :

- Novembre 2004 - La frontière et le droit : la zone d'attente de Roissy sous le regard de l'Anafé - Bilan de six mois d'observation associative (avril-octobre 2004)
- Novembre 2004 - La zone des enfants perdus - Mineurs isolés en zone d'attente de Roissy – Analyse de l'Anafé du 1^{er} janvier 2004 au 30 septembre 2004
- Mars 2003 - *10 ans après, les difficultés persistent*
- Mars 2003 - *Violences policières en zone*
- Novembre 2003 - *La roulette russe de l'asile à la frontière - qui détourne la procédure ?*

7 – Délocalisation des audiences

Selon la loi du 26 novembre 2003 modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945, le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance (TGI) mais « *si une salle d'audience lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise* ».

Pour la zone de Roissy, les audiences « 35 quater » statuant sur le maintien des étrangers sont habituellement tenues au TGI de Bobigny ; une délocalisation avait déjà été envisagée par le gouvernement et avait fait l'objet de nombreuses contestations. Les oppositions des milieux judiciaires et associatifs avaient contraint le ministère de l'Intérieur à repousser ce projet mais les travaux engagés pour l'aménagement d'une salle d'audience dans l'enceinte de la zone d'attente ZAPI 3 se sont poursuivis. L'Anafé est restée vigilante face à ce projet et continue à rencontrer d'autres organisations sur le sujet notamment le Syndicat de la Magistrature et le Syndicat des Avocats de France (SAF).

Cette salle d'audience est située dans la zone aéroportuaire, éloignée de Paris, l'accès en est difficile non seulement par son éloignement et la difficulté de localiser le bâtiment sur une vaste zone de fret, mais aussi par le coût qu'engendre ce déplacement. Un bâtiment se trouvant hors d'un établissement judiciaire, jouxtant le lieu où sont maintenus les étrangers sous le contrôle de la police, cerné des mêmes grilles contrôlées par la police, peut difficilement être considéré comme un lieu où se rend la justice identifiable comme telle, qui se distingue traditionnellement par sa situation au cœur de la cité et son architecture.

Cette délocalisation constituerait une violation des principes essentiels du procès judiciaire. Elle ne répondrait en outre ni au principe de l'indépendance et l'impartialité des juges, ni au principe fondamental de la publicité des débats, alors que des milliers de personnes sont présentées aux audiences du 35 quater (plus de 12 000 en 2002). Enfin, elle pourrait ne plus répondre aux exigences de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), ratifiée par la France, qui prévoit dans son article 6 que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement (...) par un tribunal indépendant et impartial* ».

Le 13 juin 2005 s'est tenue au centre de rétention de Coquelles, la première audience délocalisée concernant les étrangers en situation irrégulière. Lors de cette première audience, un avocat du SAF a déposé des conclusions fondées sur l'argumentaire juridique finalisé par plusieurs organisations¹⁷. Selon cet argumentaire, ces audiences délocalisées violent les principes fondamentaux du procès équitable tels que définis par l'article 6 de la CEDH.

Ces dispositions ouvrent la porte à des atteintes généralisées aux principes fondamentaux régissant les audiences judiciaires. Elles sont caractéristiques du traitement discriminatoire dont sont victimes les étrangers. Cette justice d'exception est dénoncée par les organisations signataires d'un appel commun et de cet argumentaire (voir en annexe).

¹⁷ Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé), Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), CIMADE, ELENA (avocats pour le droit d'asile), Groupement d'information et de soutien des immigrés (GISTI), Ligue des droits de l'homme, Syndicat des avocats de France, Syndicat de la magistrature.

8 – Réseau européen

Au cours de l'année 2005, l'Anafé a participé aux différentes actions et réunions du collectif Migreurop, réseau européen de militants et chercheurs dont l'objectif est de faire connaître la généralisation de l'enfermement des étrangers dépourvus de titre de séjour et la multiplication des camps.

Historique

Le réseau a vu le jour il y a deux ans et demi au Forum Social Européen de Florence. Suite à l'expérience de Sangatte, un groupe de travail s'est réuni pour préparer un colloque sur la détention en Europe au parlement européen. En février 2003, des ONG de 11 pays différents ont décidé de mettre en commun leurs connaissances sur toutes les formes d'enfermement. Le colloque a donné lieu à des conclusions sur la notion de camps (= lieux de mise à l'écart) et a permis l'élaboration de la carte des camps en Europe. Cette carte dresse une typologie des camps, démontre les caractéristiques communes, le rôle qu'ils tiennent (vecteur d'un message de fermeté vis à vis de l'opinion publique et moyen de criminaliser les migrants), les conditions matérielles d'enfermement des personnes, leurs accès aux droits fondamentaux, tels que celui de solliciter l'asile...

Le groupe de travail s'est organisé autour de la Cimade, du Gisti, de l'Anafé, du Mrax (Belgique), du groupe des Verts du Parlement européen et de chercheurs. En Juin 2003 un autre colloque a été organisé lors du sommet de Thessalonique, six mois après que les propositions d'externalisation des camps aient commencé à être diffusées. Ce colloque devait permettre une confrontation entre les analyses et les informations relatives aux camps avec les pouvoirs qui ont, directement ou de manière associée, un pouvoir de décision dans la politique qui commence à être mise en place.

A la suite de ce colloque, les participants ont décidé de constituer un groupe de travail et de donner le nom de Migreurop à leur initiative. En novembre 2003, une carte des camps a été présentée au Forum social européen de St Denis (France) au cours d'un séminaire organisé par le réseau. Les objectifs du réseau ont été alors explicités : collecte, analyse et diffusion des informations relatives aux politiques de mise à l'écart. Ces objectifs sont diffusés par le site (<http://www.migreurop.org>), les cartes et les séminaires lors du FSE de 2003.

En Juillet 2004, la rencontre de Cecina marque une nouvelle étape avec l'arrivée d'ARCI dans le réseau. Le séminaire organisé à Cecina porte sur la politique d'externalisation qui mène à la création de camps en dehors des frontières de l'UE, à l'époque au Maroc. Des personnes ont été invitées au séminaire depuis Malte, l'Algérie, le Liban... Une campagne sur la question de l'externalisation des camps a été lancée. Une centaine de parlementaires européens et de nombreuses ONG ont signé la campagne contre les camps.

Au mois de juin 2005, deux journées ont été mises en place à Séville afin de réfléchir à la structuration du réseau Migreurop, et de rappeler qu'il est essentiel de continuer à chercher de l'information de manière collective, sur les camps d'étrangers (en Europe, dans les pays méditerranéens...etc.) et sur les divers processus d'externalisation liés aux politiques européennes d'immigration et d'asile.

L'Anafé a participé aux deux journées de travail. Plusieurs thèmes ont été développés :

- état d'avancement des projets de l'Union européenne et du HCR au Maghreb ;
- les interceptions maritimes ;
- les relations Union européenne et Libye, le cas des expulsions de Lampedusa.

Les objectifs de Migreurop

À partir des objectifs initiaux et des travaux de Migreurop, la majorité des associations et des collectifs européens présents à Séville ont décidé de structurer davantage leur action face aux politiques actuelles d'immigration et d'asile en Europe.

Il est donc nécessaire de se concentrer sur le(s) but(s) de l'association, notamment à partir de ce qui a été déjà mis en place par le réseau Migreurop (mais pas uniquement).

Parmi les objectifs initiaux de Migreurop, on peut d'ores et déjà retenir :

- ▶ L'échange d'informations à propos de l'enfermement, des camps et des divers processus de mises à l'écart ;
- ▶ Nommer, trouver les mots pour gagner des campagnes politiques. À ce propos, il a été rappelé que la question sémantique est très importante dans l'approche de Migreurop. Elle permet notamment de se détacher du vocabulaire de "Bruxelles" (un grand nombre d'institutions européennes emploient souvent des termes teintés "d'euphémismes") ;
- ▶ Faire connaître cette réalité afin de pouvoir ...
- ▶ ... porter des actions politiques et agir au niveau européen afin de combattre cette Europe des camps.

Ainsi le triptyque « connaître, désigner et dénoncer » pourrait être un premier « champ d'intervention », à partir duquel on chercherait à mieux décrypter tous les processus de mise à l'écart à la fois sur le territoire européen mais aussi à l'extérieur de l'Union.

Au-delà des informations diffusées par le réseau Migreurop, cette structure européenne permettra d'avoir des projets communs. Des projets communs qui permettront de passer à une phase encore plus offensive dans la dénonciation et le plaidoyer auprès des instances nationales et européennes.

Enfin, le réseau s'est le 19 novembre 2005 pour sa première assemblée générale ; des statuts ont été adoptés. L'Anafé fait partie des cinq membres fondateurs de cette nouvelle association.

9 – Charters

Au cours de l'année 2003, l'Anafé avait fait part au ministre de l'Intérieur de son extrême préoccupation à propos de la situation d'un grand nombre d'étrangers maintenus dans la zone d'attente de Roissy et de l'organisation de « vols groupés » – autrement dit des charters – pour désengorger cette zone.

L'Anafé a signé l'appel contre les charters lancé par la Cimade en 2004 demandant que le Parlement européen condamne la décision d'organiser des vols charters à l'échelon communautaire et que le conseil de l'Union européenne y renonce. Le conseil a en effet trouvé un accord politique sur un texte sans l'avis du Parlement européen.

Lors de la réunion du G5 à Evian les 4 et 5 juillet 2005, les ministres de l'Intérieur des pays du G5 sont notamment convenus de développer les vols groupés pour le retour des immigrés irréguliers.

En juillet 2005, l'Anafé a signé un communiqué interassociatif sur le renvoi par charters d'exilés afghans (voir en annexe).

ANNEXES

ANAFE

ZONE D'ATTENTE DE ROISSY : LA PRESENCE ASSOCIATIVE NE RESOUT PAS TOUS LES PROBLEMES

2 septembre 2005

En mars 2004, l'Anafé a signé une convention de 6 mois lui permettant d'intervenir en permanence dans la zone d'attente de Roissy. Depuis une année, l'Anafé continue d'effectuer cette mission dans cette zone mais en dehors de toute convention. A l'occasion du premier anniversaire du non renouvellement de la convention, l'Anafé tient à rappeler certaines de ses préoccupations quant au traitement des étrangers – et notamment des demandeurs d'asile – à la frontière et en amont.

Le nombre des étrangers maintenus en zone d'attente est en baisse régulière ces dernières années (23072 en 2001, 20800 en 2002, 15498 en 2003 et 14291 non admis et transit interrompu en 2004), tout comme le nombre de demandeurs d'asile, qui a chuté successivement en 2002, 2003 et 2004 de 25%, 24,1% et 57%¹⁸. Environ 94 % des demandes d'asile aux frontières sont enregistrées dans la seule zone de Roissy. Dans les ports, presque aucune demande n'est enregistrée : il y en avait à peine 20 en 2003 et 26 en 2004¹⁹.

L'Anafé s'inquiète de la volonté du gouvernement de favoriser le contrôle des flux migratoires au détriment de la protection et de l'accueil des étrangers et en particulier des demandeurs d'asile.

La multiplication de mesures prises, au cours des dernières années, pour limiter les arrivées aux frontières et l'accès au territoire renforce gravement cette tendance :

- l'instauration de *visas de transit aéroportuaire* pour les ressortissants d'un nombre de pays toujours plus important, pays dans lesquels les violations des droits de l'homme sont souvent avérées (Afghanistan, Angola, Haïti, Libéria, Nigeria, Libye, Pakistan, Sri Lanka etc ...) ²⁰ : aujourd'hui il y a 28 pays sur la liste depuis que quatre pays ont été ajoutés en 2003 dont la Côte d'Ivoire, empêchant ainsi de nombreux Ivoiriens de venir chercher une protection en France et l'Iran en 2004 ;
- la mise en place d'*officiers de liaison*, comme en Chine en 2002; lorsqu'ils sont affectés dans des aéroports étrangers, ces fonctionnaires français peuvent effectuer un contrôle des documents des passagers après les contrôles effectués par les autorités du pays concerné et recueillent des informations, notamment sur « *les moyens d'aider les autorités du pays hôte à éviter que les flux d'immigration illégale ne se forment sur leur territoire ou n'y transitent* » ²¹. En application des « *conclusions opérationnelles* » de la réunion du G5 de juillet 2005, ces contrôles devraient être renforcés et facilités. De plus, à partir de septembre 2005, des experts de la PAF seront détachés dans 10 consulats dits « *sensibles* » pour lutter contre la fraude documentaire²² ;
- les *sanctions aux transporteurs* qui acheminent des étrangers démunis des documents requis ont été portées à 5 000 euros par la loi du 26 novembre 2003 qui incite également, notamment grâce à la possibilité de réduire cette amende, les compagnies de transport à se doter de dispositifs leur permettant d'établir que « *les documents requis et ne présentant pas d'irrégularité manifeste leur ont été présentés lors de l'embarquement* » ;
- la généralisation des « *contrôles en porte d'avion* » permettant de diminuer le nombre d'étrangers qui ne pourraient être éloignés si leur provenance était inconnue, mais aussi de contrôler les personnes qui souhaiteraient à bon droit profiter de ce transit pour solliciter leur admission sur le territoire au titre de l'asile ;

¹⁸ 10364 demandeurs d'asile en 2001, 7786 en 2002, 5912 en 2003 et 2548 en 2004.

¹⁹ Au cours du mois de juin 2004, la police aux frontières a enregistré 9 demandes d'asile à La Rochelle et 17 demandes d'asile au port de Marseille.

²⁰ Liste des 28 Etats dont les ressortissants sont soumis au visa de transit aéroportuaire, *arrêté du 17 octobre 1995 modifié* : Afghanistan, Albanie, Angola, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Haïti, Inde, Irak, Iran, Libéria, Nigeria, Libye, Mali, Pakistan, République Démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka et Syrie. La liste demande également aux réfugiés palestiniens de se munir de ce document.

²¹ Règlement européen du 19 février 2004.

²² Décision prise lors de la réunion du *Comité interministériel de contrôle de l'immigration*, 27 juillet 2005.

pour certains départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte), des dispositifs tels que le contrôle de l'identité de toute personne seront étendus²³ ;

- l'interprétation large de la notion de demande d'asile *manifestement infondée* qui se traduit par un taux d'admission sur le territoire « *au titre de l'asile* » faible même s'il a augmenté depuis deux ans, selon l'OFPRA, du fait de l'évolution des pays concernés²⁴ : 17,2% en 2001, 15,2% en 2002, 3,8% en 2003, 7,7% en 2004 et 14% pour les cinq premiers mois de 2005 ;
- la multiplication des procédures pénales à l'encontre des étrangers, et notamment des demandeurs d'asile, ayant refusé d'embarquer, ultime moyen pour certains d'entre eux de ne pas être renvoyés vers le pays où ils craignent pour leur liberté, leur sécurité ou leur vie. Ainsi, en 2004 13,1% (contre 8% en 2002 et 32% en 2003) des demandeurs d'asile « *admis sur le territoire* » ont été en fait placés en garde à vue afin d'être déférés devant le tribunal correctionnel pour refus d'embarquement soit 164 personnes. L'étranger est passible d'une interdiction du territoire français de plusieurs années et d'une peine de prison ;
- pour des étrangers maintenus aux frontières, les charters ont été utilisés pour la première fois en France en 2003 alors qu'ils n'ont droit qu'à un examen rapide de leur situation, sans recours suspensif en cas de rejet ; le recours à cette méthode pourrait se développer au niveau national et européen du fait des engagements pris lors de la réunion du G5 d'Evian en juillet 2005 ;

L'Anafé s'inquiète également :

- des allégations récurrentes de violences policières par les étrangers maintenus en zone d'attente, en particulier lors des tentatives de réembarquement ;
- du maintien en zone d'attente et du renvoi de mineurs non accompagnés, et des dispositions du décret du 2 septembre 2003 qui ne tiennent nullement compte des principales recommandations de l'Anafé et de la CNCDH, notamment pour ce qui concerne l'accès automatique sur le territoire des mineurs isolés et les critères de désignation des *administrateurs ad hoc*, pour lesquels aucune compétence en droit des étrangers et des réfugiés n'est requise ;
- des poursuites pénales à l'encontre des personnes cherchant à venir en aide à des étrangers en difficulté et à leur témoigner une solidarité à l'intérieur même de l'avion en cas de renvoi forcé ;
- de l'attitude de la France qui, dans la négociation menée au niveau de l'Union européenne pour fixer des « *normes minimales* » de procédure, s'est efforcée d'obtenir que les garanties contenues dans la proposition de directive en cours de discussion au Parlement européen ne s'appliquent pas à la procédure à la frontière ;
- des dispositions de la loi *relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers et à la nationalité* du 26 novembre 2003 qui modifient le fonctionnement de la zone d'attente et permettent au gouvernement de légaliser des situations dénoncées parfois depuis de nombreuses années par l'Anafé, tandis que cette loi ne prévoit toujours pas de recours suspensif contre les refus d'accès au territoire.

Il s'agit en particulier des dispositifs relatifs :

- au « *jour franc* » permettant de renvoyer, sans qu'il puisse bénéficier de ce délai, tout étranger refusant de signer sa notification de non admission sur le territoire ou n'ayant pas expressément demandé à bénéficier de ce droit.
- à la délocalisation, dans une salle annexe à la ZAPI 3, des audiences relatives à la prolongation du maintien en zone d'attente, qui ne répondront donc pas aux exigences de publicité des débats d'une part, d'indépendance et d'impartialité d'autre part.
- aux garanties concernant l'interprétariat qui sont largement entravées par l'utilisation de moyens de télécommunications malgré l'exigence, par la Cour de cassation, de la présence physique d'un interprète ainsi que par l'utilisation systématique du français tout au long de la procédure lorsque « *l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend* ».
- à la nouvelle définition de la zone d'attente qui est destinée à en favoriser la souplesse et la commodité de gestion par la police aux frontières, au détriment des garanties dues aux étrangers. Ainsi la zone d'attente pourra être étendue à tout lieu situé « *à proximité du lieu de débarquement* » ainsi que ceux « *dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale* ».

Ces dispositions, et l'ensemble des mesures recensées ici, sont d'autant plus préoccupantes que l'Anafé travaille sans convention depuis un an et qu'elle ne dispose pas d'un véritable accès permanent et inconditionnel à la zone d'attente, y compris, pour la zone de Roissy, aux terminaux et postes de police des aéroports.

²³ Réunion du Comité interministériel de contrôle de l'immigration, 27 juillet 2005.

²⁴ Togo et Tchétchénie en 2004 et 2005.

ANAFE

RESOLUTION SUR LES ENFANTS ISOLEES ETRANGERS QUI SE PRESENTENT AUX FRONTIERES FRANÇAISES

Juin 2005

De nombreuses instances internationales et nationales ont pris position en faveur de l'admission des enfants isolés²⁵ et/ou contre leur maintien en zone d'attente :

- le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (HCR) et l'Alliance internationale Save the Children dans le cadre du programme en faveur des enfants séparés en Europe (déclaration de bonne pratique²⁶. L'accès au territoire) ;
- le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (observations finales du Comité des droits de l'enfant à la France, 4 juin 2004) ;
- La Commission nationale consultative des droits de l'homme (avis portant sur les dispositions nécessaires pour l'accueil des mineurs demandeurs d'asile non accompagnés, adopté par l'assemblée plénière le 3 juillet 1998, avis relatif à la situation des étrangers mineurs isolés, adopté par l'assemblée plénière le 21 septembre 2000) ;
- la Défenseure des enfants, autorité indépendante nommée en conseil des ministres (avis sur la question des mineurs étrangers isolés du 4 octobre 2000, Rapport annuel 2000, la Documentation française) ;
- le député de l'Isère Louis Mermaz (aujourd'hui sénateur), (avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, Tome II, Intérieur et décentralisation par Louis Mermaz, nov. 2000).

Pour l'Anafé,

- Tout mineur étranger isolé se présentant seul aux frontières françaises doit être admis sur le territoire sans condition.**
- Les enfants isolés ne doivent jamais faire l'objet ni d'un refus d'entrer sur le territoire ni d'un placement en zone d'attente.**
- Du seul fait de son isolement, une situation de danger doit être présumée dès lors qu'un mineur isolé se présente à la frontière et les mesures légales de protection doivent être mises en oeuvre.**
- Tout étranger se déclarant mineur doit être présumé comme tel jusqu'à preuve du contraire et sa minorité ne devrait pouvoir être remise en cause que par une décision de justice.**
- Le retour des mineurs isolés ne peut être envisagé, une fois qu'ils ont été admis sur le territoire, que dans le cas où la décision à été prise par un juge dans l'intérêt supérieur de l'enfant.**

Cette position de l'Anafé est fondée sur les prescriptions du droit international en la matière ainsi que sur l'analyse du droit français, qu'il s'agisse des dispositions spécifiques aux mineurs comme des règles applicables aux étrangers.

²⁵ Conformément à la définition communément admise (notamment par le programme en faveur des enfants séparés en Europe (PESE), l'Anafé entend par "enfants isolés" des enfants de moins de 18 ans qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine et sont séparés de leurs deux parents ou de leur ancien tuteur légal/coutumier.

²⁶ (Déclaration de bonne pratique établie dans le cadre du Programme en faveur des Enfants séparés en Europe, seconde édition, octobre 2000)

I - Des principes qui s'imposent au regard du droit international

L'admission sans condition des mineurs isolés est conforme aux dispositions de l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) qui prévoit que : « **tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat** ».

De plus, les mesures de refus d'admission sur le territoire et de placement en zone d'attente sont contraires aux dispositions de l'article 3 de la CIDE qui dispose que, « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques [...], des tribunaux, des autorités administratives [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Le Conseil d'État a estimé que le renvoi d'un mineur vers son pays d'origine pouvait porter « *atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et devait être regardé comme contraire à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant* » (Mlle CINAR, 22 septembre 1997).

Le maintien en zone d'attente est aussi contraire à l'article 37 b) de la CIDE qui précise que « la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ». Le Comité pour les droits de l'enfant de l'ONU a souligné que les dispositions de l'article 37 b) limitant la privation de liberté s'appliquent à toutes les formes que peut prendre cette privation, y compris dans les « établissements de santé ou de protection de l'enfance, aux enfants demandeurs d'asile et aux jeunes réfugiés ».

II - Des principes encadrés par le droit national

Le refus d'admission et le maintien des enfants isolés en zone d'attente heurtent aussi de front le droit interne français, tant les principes qui régissent la protection de l'enfance que les dispositions qui les protègent contre toute mesure d'éloignement du territoire.

L'article 375 du code civil prévoit des mesures de protection lorsque « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises ». Cette disposition s'applique pour les enfants maintenus en zone d'attente (CA Paris, 7 décembre 2004). Or, pour l'Anafé, **les conditions du maintien en zone d'attente constituent en elles-mêmes une mise en danger** : danger encouru du fait du maintien de mineurs isolés dans les mêmes lieux que des adultes mais aussi en raison des violences policières qu'ils peuvent subir lors de leur séjour en zone d'attente.

1) Actuellement, seuls les moins de treize ans sont isolés des adultes et retenus dans des hôtels à proximité de l'aéroport. Au-dessus de treize ans, les enfants sont maintenus dans les mêmes locaux que les autres étrangers, sans que des dispositions particulières soient prises, en violation de l'article 37 c) de la CIDE qui prévoit que « tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes ».

2) Les violences commises par les forces de police en zone d'attente sont nombreuses et récurrentes. Les mineurs en sont aussi les victimes. Dans son rapport 2003, rendu public en mai 2004, la Commission nationale de déontologie de la sécurité a ainsi établi qu'un enfant avait « *reçu des coups en lien direct avec la tentative de embarquement : coups donnés au visage et blessures au poignet provoquées par la torsion volontaire des menottes, technique appelée par un gardien de la paix "la mobylette"* ». Ces coups ont été portés avec une telle violence qu'un médecin a pu constater, vingt-quatre jours après son interpellation, un hématome au visage « *avec douleurs à la palpation* », une cicatrice au niveau du poignet et « *un état anxieux à type de tristesse [...] et de fatigue post traumatique* ». A cette occasion, la CNDS a aussi relevé que les policiers n'avaient pas « *tenu compte d'un certificat médical indiquant l'incompatibilité de l'état de santé du mineur avec une mesure de garde à vue qui aurait dû entraîner le transfert immédiat dans un service médical approprié* ». Le plus inquiétant dans cette affaire, où une situation de violence a pu être particulièrement établie à l'encontre d'un mineur, est sûrement la réponse du ministre de l'Intérieur à la Commission : « *sur les contraintes exercées à l'encontre de M. W., il ressort que celui-ci a dû être maîtrisé avec la force strictement nécessaire par les fonctionnaires intervenants* ».

Enfin, la zone d'attente étant le lieu où sont placés les étrangers en attente soit de leur admission sur le territoire, soit de leur renvoi, **les enfants qui y sont maintenus encourent donc le risque d'être refoulés à tout moment**. Or la loi française prohibe toutes les formes d'éloignement forcé à l'égard

de mineurs, qu'il s'agisse de mesures administratives (expulsion ou reconduite à la frontière) ou judiciaires (interdiction du territoire français). La situation faite aux mineurs placés en zone d'attente est en **contradiction flagrante avec ce principe de protection des mineurs** contre l'éloignement, et **témoigne d'une incohérence du législateur**.

III - Administrateur ad hoc

Depuis la loi du 4 mars 2002, le procureur de la République doit désigner sans délai un administrateur ad hoc à tous les mineurs isolés qui sont placés en zone d'attente. Il est prévu que l'administrateur ad hoc « *assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien* ».

En pratique la loi n'est pas respectée : l'administrateur ad hoc n'est pas présent au moment de la notification au mineur du refus d'entrée qui lui est opposé et de son placement en zone d'attente. Son rôle se limite à assurer la représentation du mineur lors de sa comparution devant le juge des libertés et de la détention. Il s'agit donc, comme on pouvait le craindre, de permettre à ce magistrat de prolonger la mesure de privation de liberté en toute bonne conscience et dans le respect des règles de procédure. Plus de dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la loi, on peut considérer que les administrateurs ad hoc ne sont pas en mesure d'assurer efficacement la protection des mineurs qu'ils représentent.

IV - Contestation de la minorité en zone d'attente

Les services de la police aux frontières saisissent systématiquement le procureur de la République dès lors qu'ils estiment que la minorité d'un étranger maintenu en zone d'attente est douteuse compte tenu de son apparence physique. Cette suspicion s'applique y compris à ceux qui sont en mesure de présenter un document d'état civil, souvent considéré comme faux. Sur réquisition du procureur de la République, un médecin est alors chargé de procéder à des examens afin de déterminer si l'intéressé est mineur ou non.

Il s'agit en général d'un **examen physique** (prise de mensuration, d'un relevé de l'évolution de la puberté, développement de la dentition) et **de radiographies du poignet, du coude ou de la hanche**.

Cet examen est, de l'aveu même du corps médical, « *mauvais scientifiquement* » (intervention du Dr. Odile Diamant-Berger, actes du colloque « Quelle protection en Europe pour les mineurs isolés demandeurs d'asile », 27 octobre 2000 in *Pro Asile* n°4) et **ne peut en tout état de cause fournir qu'une estimation très approximative de l'âge physiologique d'une personne**. Il est communément admis que la marge d'erreur est de plus ou moins dix huit mois ! C'est pourtant sur la base de ces examens médicaux qu'un grand nombre de mineurs sont traités comme des majeurs et de ce fait privés de l'assistance d'un administrateur ad hoc.

V – Mineurs demandeurs d'asile

Les enfants isolés qui demandent l'asile sont traités comme les majeurs et sont retenus en zone d'attente pendant « *le temps strictement nécessaire à un examen tendant à déterminer si [leur] demande n'est pas manifestement infondée* ».

Cette procédure expéditive a permis de déclarer « *manifestement infondée* » plus de 96% des demandes d'asile à la frontière en 2003 et 92% en 2004, décisions qui débouchent sur un refus d'entrer et donc un risque de renvoi des intéressés. Or, le HCR estime que les enfants isolés devraient toujours « *faire l'objet de procédures normales et se voir épargner les procédures alternatives dont celle relative [...] au manifestement infondée* »²⁷.

²⁷ Déclaration de bonne pratique établie dans le cadre du Programme en faveur des Enfants séparés en Europe, seconde édition, octobre 2000.

VI – Protection des victimes du trafic d'êtres humains

Un des principaux arguments utilisé par la police aux frontières et le ministère de l'intérieur pour justifier le renvoi des mineurs est le « signal fort » ainsi donné pour décourager les « trafiquants » et démanteler les filières, et démontrer que la France n'est pas une porte d'entrée.

Cet argument serait crédible si dans le même temps les moyens étaient mis en œuvre pour sauver les victimes – les mineurs – des mains des trafiquants. Tel n'est pas le cas : en France, comme cela a été dénoncé par le rapport de la mission d'information sur la traite humaine²⁸, le système de protection est inexistant ou défaillant. Si les réseaux sont libres d'agir dans leurs activités criminelles, c'est parce que **la protection prévue par le droit commun n'est ni appliquée pleinement, ni adaptée à la problématique spécifique du trafic de mineurs étrangers** (création de centres protégés). Dans ces conditions, renvoyer une victime de la traite humaine à son point de départ, c'est la maintenir sous la contrainte des trafiquants qui vont la récupérer à l'arrivée pour tenter un autre passage vers la France ou ailleurs. **Maintenir un mineur en zone d'attente avec une perspective de renvoi, c'est punir la victime et non le criminel.**

VII – Conditions pour le retour

Le retour des mineurs isolés ne peut être envisagé, une fois qu'il a été admis sur le territoire, que s'il est jugé conforme à l'intérêt de l'enfant, lorsque les conditions sont réunies pour assurer sa prise en charge à l'arrivée dans le cadre d'un système de protection adapté et conforme aux normes du droit international. Rien, dans la pratique actuelle des autorités françaises, ne laisse penser que les garanties minimales sont prises à cette fin. La rapidité de certains renvois (moins de 24 heures) et le fait que des enfants sont parfois renvoyés non dans leur pays d'origine, mais dans le pays par lequel ils ont transité en dernier lieu avant d'arriver en France tendent à prouver le contraire. Les quelques informations recueillies dans l'urgence auprès des autorités consulaires françaises dans les pays d'origine ne peuvent constituer une garantie suffisante. De surcroît, il n'appartient pas à la police, mais au seul juge, d'apprécier que les conditions du retour soient bonnes ou non pour le mineur. Il a d'ailleurs été jugé que le danger peut être caractérisé par les conditions de renvoi vers un pays étranger (*Juge des enfants de Bobigny, ordonnances du 1^{er} septembre 2001, 22 août 2004, 17 septembre 2004*).

Compte tenu de cette situation :

- **L'Anafé rappelle qu'il existe une présomption de minorité de tous les enfants isolés se présentant en tant que tels, les expertises médicales tendant à déterminer leur âge n'ayant pas de valeur scientifique probante ;**
- **L'Anafé exigera l'admission sur le territoire français de tous les enfants isolés se présentant à nos frontières ;**
- **L'Anafé rendra public par le biais de communiqué de presse les situations d'enfants isolés dont elle a connaissance ;**
- **L'Anafé alertera la Défenseure des enfants des situations dont elle a connaissance ;**
- **L'Anafé saisira systématiquement le procureur de la République et le juge des enfants des situations dont elle a connaissance, en leur demandant de prendre une mesure protection de l'enfance.**

²⁸ Assemblée Nationale, Rapport d'information N° 3459, déposé le 12 décembre 2001.

Appel contre la délocalisation des audiences et contre une justice d'exception pour els étrangers

10 juin 2005

La loi Sarkozy du 26 novembre 2003 érige en principe la délocalisation des audiences concernant les étrangers dans les zones aéroportuaires, portuaires et dans les centres de rétention.

Ainsi, les audiences relatives aux étrangers maintenus en zone d'attente en raison d'une demande d'asile à la frontière ou d'une non-admission à la frontière ou encore faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français vont se dérouler dans des salles d'audience coupées de la cité judiciaire et excentrées.

Ces nouvelles dispositions sont caractéristiques du traitement discriminatoire dont sont victimes les étrangers, stigmatisés par le gouvernement et le discours politique dominant comme des fraudeurs potentiels. En effet, cette réforme ouvre la porte à des dérives généralisées aux principes fondamentaux régissant les audiences judiciaires. Les salles d'audience de COQUELLES et ROISSY sont les deux lieux d'expérimentation de cette justice d'exception et les Juges des Libertés et de la Détention (JLD) des tribunaux de grande instance de BOULOGNE et de BOBIGNY les juges "cobayes".

Cette délocalisation dans des zones "ad hoc" porte atteinte aux exigences du procès équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Le principe de la publicité des débats constitue l'une des garanties essentielles du procès équitable : il protège le justiciable d'une justice secrète échappant au contrôle du public. Les difficultés d'accès aux audiences délocalisées de COQUELLES et ROISSY, l'isolement de ces salles, enclavées dans des lieux clos sous haute surveillance policière témoignent du non-respect de la publicité effective de telles audiences.

Comment affirmer, dans de telles conditions, que le principe conventionnel de l'égalité des armes entre les parties est respecté?

L'accès, pour l'étranger cloîtré en zone d'attente ou en centre de rétention, à l'avocat de son choix ou choisi par ses proches, la traduction des actes, l'assistance constante d'un interprète, le temps de préparation de la défense seront gravement compromis dans ces lieux de réclusion.

Comment soutenir que l'impartialité et l'indépendance des juges ayant à siéger entre un stand de tir de la police, les chiens de la brigade canine et le poste de la Direction de la Sécurité du Territoire, comme au centre de rétention de COQUELLES, ou dans une zone sous contrôle étroit de la Police Aux Frontières, comme à ROISSY seront sauvegardées?

Les organisations signataires du présent appel s'opposent au principe et à la mise en oeuvre de la délocalisation des audiences concernant les étrangers, au nom des garanties essentielles du procès équitable. Cette justice d'exception instrumentalisée par le ministère de l'intérieur et expérimentée sur des justiciables isolés et vulnérables est contraire aux droits fondamentaux de la personne humaine.

Cette justice discriminatoire ne doit pas passer !

**Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers (ANAFE)
Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE)
CIMADE
ELENA (Avocats pour le droit d'asile)
Groupement d'information et de soutien des Immigrés (GISTI)
Ligue des Droits de l'Homme (LDH)
Syndicat de la Magistrature (SM)
Syndicat des Avocats de France (SAF)**

COMMUNIQUE

24 juillet 2005

La démagogie des charters Un renvoi imminent d'exilés Afghans vers Kaboul ?

Un charter à destination de Kaboul doit décoller très prochainement pour « reconduire » plusieurs dizaines d'Afghans, déboutés de l'asile et/ou en situation irrégulière, qui étaient venus chercher refuge en Grande-Bretagne et en France. Divers signes (rafles, arrestations sélectives, concentration d'Afghans dans les centres de rétention en France, demandes de laissez-passer au consulat afghan) indiquent que l'expulsion devrait avoir lieu en tout début de semaine, peut-être dès lundi.

Les ministres de l'intérieur du G5 (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni) l'avaient annoncé lors de leur réunion des 4 et 5 juillet 2005 à Evian : ils allaient mutualiser leurs forces et organiser des vols charters communs pour expulser des étrangers à grande échelle.

De tels traitements collectifs sont en soi des violations flagrantes des conventions internationales signées par les Etats d'Europe, et ne peuvent s'effectuer qu'au mépris de la dignité des personnes.

Le choix de l'Afghanistan comme première destination de ces expulsions est particulièrement choquant. L'Afghanistan est actuellement tout sauf un pays sûr : la situation n'y a jamais été aussi explosive que ces derniers mois. Les assassinats, enlèvements, attentats se succèdent dans tout le pays (1), à l'approche des élections législatives du 18 septembre prochain. L'ONG Human Rights Watch a publié un rapport le 7 juillet condamnant l'impunité dont jouissent d'anciens seigneurs de la guerre pour les exactions qu'ils commettent alors qu'ils sont aujourd'hui officiellement employés par le président Karzaï. Même à Kaboul, la capitale prétendument sécurisée - où sévit par ailleurs une épidémie de choléra (plus de 2 000 cas recensés le 14 juin) - une école de filles a été attaquée par des taliban le 22 juin, en plein jour.

Les renvois par charters sont présentés par les gouvernements européens comme d'efficaces et nécessaires signaux de dissuasion à l'adresse des personnes tentées par l'émigration. De fait, ils véhiculent principalement un message d'humiliation et d'indifférence hautaine des pays occidentaux à l'égard des populations des pays pauvres ou en état de conflit.

Nous demandons instamment aux autorités françaises et britanniques de renoncer à tout projet d'expulsion vers l'Afghanistan, et aux autorités de l'Union européenne de renoncer à l'avenir à la politique inutile et démagogique de renvois collectifs, aux niveaux national et européen.

Premiers signataires :

Réseau européen / AEDH (Association européenne pour la défense des droits de l'homme)

Allemagne / Flüchtlingsrat des Landes Brandenburg, Hamburger Arbeitskreis Asyl e.V., Pro Asyl

Belgique / December 18

Espagne / Asociación Pro Derechos Humanos de Andalucía (APDHA), Comisión Española de Ayuda al Refugiado (CEAR)

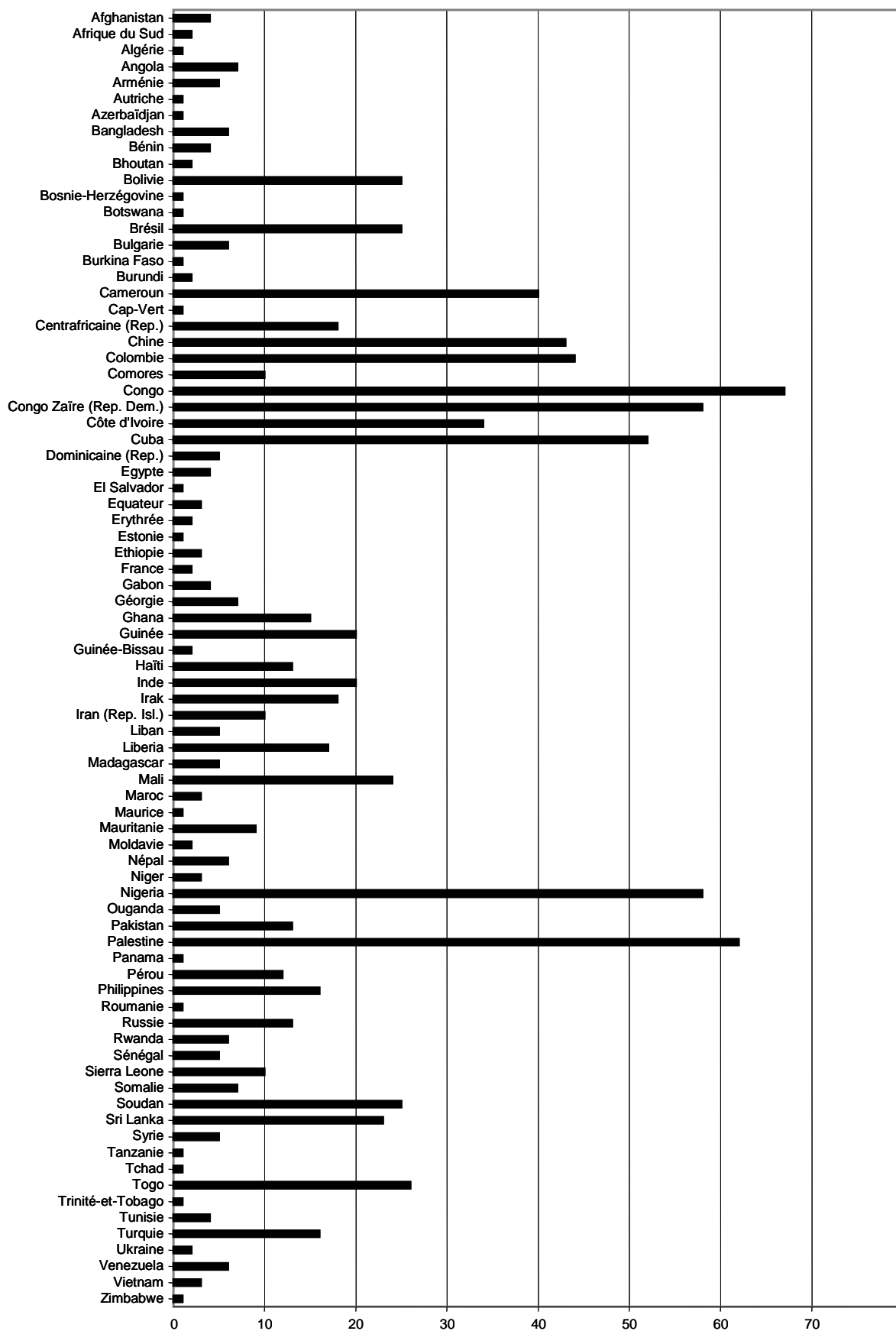
France / AC ! (Agir ensemble contre le Chômage !), Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme (AEDH), Alternative libertaire, Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers), ARDHIS (Association pour la Reconnaissance des Droits des personnes Homosexuelles et transexuelles à l'Immigration et au Séjour), Association des travailleurs maghrébins de France (ATMF), Association des Tunisiens en France (ATF), ATTAC, Cimade, Collectif de soutien des exilés, Coordination iséroise de soutien aux sans papiers, C'Sur (Collectif de soutien d'urgence aux réfugiés - Calais), Coordination Nationale des Sans Papiers (CNSP), CGT (Confédération générale du travail), Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés (FASTI), Fédération Syndicale Unitaire (FSU), Groupe accueil et solidarité (GAS), Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigrés), IACD (Initiatives et Actions Citoyennes pour la Démocratie et le

Développement), LCR (Ligue communiste révolutionnaire), Ligue des Droits de l'homme (LDH), Mouvement Ecologiste indépendant 62, Mrap (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Parti communiste français (PCF), PMC (Plate-forme Migrants et Citoyenneté européenne), Solidarité Irak, Sud Culture, Fédération Sud Éducation, fédération des syndicats Sud-rail (SUD-rail), Syndicat de la magistrature (SM), les Verts

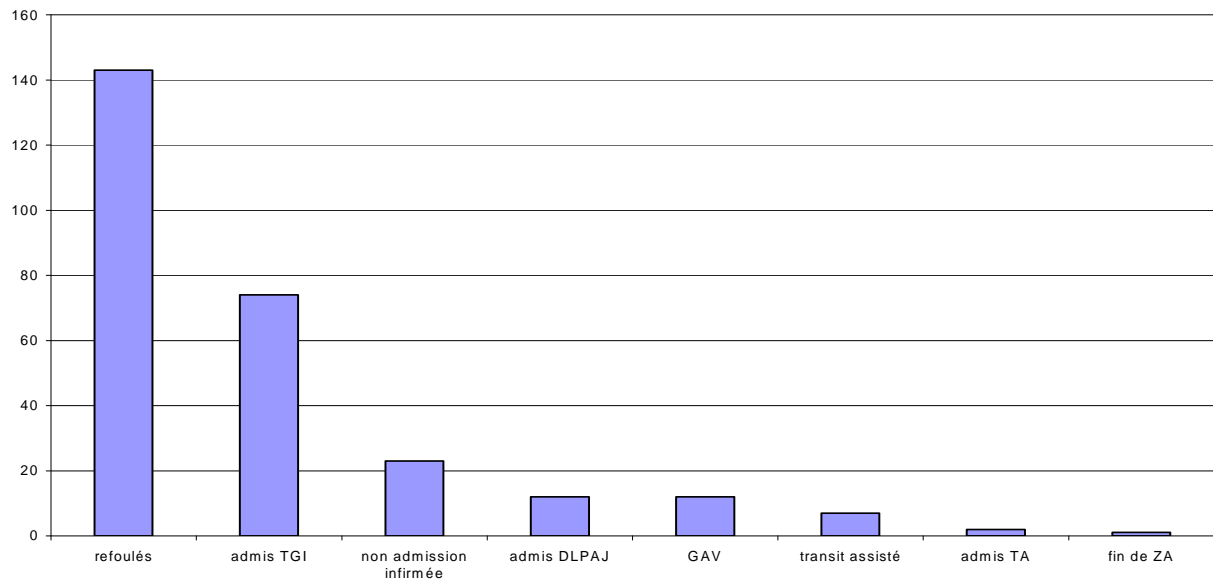
Grande-Bretagne / Bail Circle, Catholic Bishops Conference (CBC), Churches' Commission for Racial Justice (CCRJ), Community Legal Centre (CLC), Islington Law Centre, Joint Council for the Welfare of Immigrants (JCWI), Migrants Resource Centre, National Coalition of Anti-Deportation Campaigns (NCADC), Statewatch.

(1) Ces dernières semaines, ont ainsi été plus particulièrement évoquées les provinces de Kandahar, de Paktika, de l'Uruzgan, de Khôst, du Badakhshan, de Kounar, d'Helmand, et la région de Kunduz. Sans parler de la province de Takhar, où la population s'est révoltée contre les autorités locales, corrompues ou incapables.

Graphiques établis par la permanence de l'Anafé en 2005



QUE DEVIENNENT LES MINEURS ISOLES APRES LA ZONE D'ATTENTE ?



Graphique établi d'après les données recueillies par la permanence en 2005